

Règlement ministériel du 10 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre le rond-point Gluck et l'échangeur Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A3 entre le rond-point Gluck et l'échangeur Hesperange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 (PK 0 – 0,900) entre le rond-point Gluck et l'échangeur Hesperange en direction de la Croix de Gasperich;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Hesperange de l'A3 en direction du CR231 ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 11 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'au 14 mars 2022.

Luxembourg, le 10 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s-) François BAUSCH